



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.782/2/V

du 26 août 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'instituant la chambre de recours de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement des membres du personnel visés par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'

Le 10 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 26 août 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'instituant la chambre de recours de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement des membres du personnel visés par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme la section de législation a pu le relever dans l'avis 79.722/17 ¹, plusieurs dispositions du projet paraphrasent des dispositions du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', tel que modifié par le décret du 11 juin 2026. Il en va ainsi des articles 1^{er}, 2, 3 (*partim*) et 5 du projet qui paraphrasent les articles 65, 67, 70 à 72 du décret du 24 juillet 1997.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur ².

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de celles-ci, de les identifier expressément (« Conformément à l'article XXX du décret du 24 juillet 1997, ») ³.

¹ Avis 79.722/17 donné le 8 juillet 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « instituant la chambre de recours de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement des membres du personnel visés par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 80.

³ Si cette répétition devait être jugée utile s'agissant de l'article 5 du projet, il y aurait lieu dans ce cas d'omettre les mots « dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats », afin de respecter le libellé de l'article 70 du décret du 24 juillet 1997 tel que remplacé par le décret du 11 juin 2026 (voir également à cet égard l'avis 78.661/17 donné le 23 janvier 2026 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives aux Chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 262/1, pp. 216-236).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les articles 3, alinéa 2, et 6 du projet trouvent leur fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution du Gouvernement, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Le préambule sera dès lors complété par un nouvel alinéa 1^{er} visant cette disposition.
2. L'arrêté royal du 18 janvier 1965 'portant réglementation générale en matière de frais de parcours' ne constituant pas le fondement juridique du projet, l'alinéa 1^{er} sera omis.
3. Afin d'identifier avec précision la disposition servant de fondement juridique à l'article 4 du projet, l'alinéa 2 sera complété par la mention de l'article 68 du décret du 24 juillet 1997, en précisant qu'il a été remplacé par le décret du 11 juin 2026.
4. Le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française' ne constituant pas le fondement juridique du projet, l'alinéa 3 sera omis.
5. Un alinéa sera par ailleurs ajouté afin de viser le « test genre » établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY